

(1)

(N° 88.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1888.

Enregistrement au droit fixe provisoire de fr. 2-50 c^s des actes sous seing privé passibles d'un droit proportionnel supérieur (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a pour but de remédier à deux inconvénients déjà maintes fois signalés dans l'application de nos lois fiscales.

La loi de brumaire an VII veut qu'aucun acte sous seing privé ne soit invoqué dans un autre acte ou produit en justice, sans avoir été revêtu au préalable de la formalité de l'enregistrement; d'autre part, l'enregistrement de ces actes donnerait lieu souvent à l'application de droits hors de toute proportion avec l'intérêt qui nécessite leur usage. Il en est résulté une véritable fraude à la loi, tout le monde, parties, mandataires, juges même, s'entendant pour qualifier de « convention verbale » un acte sous seing privé que chacun a eu sous les yeux! C'est là, évidemment, une situation anormale et mauvaise, et il y a intérêt à faire disparaître ce premier inconvénient et à mettre le droit d'accord avec la vérité des faits.

Le second abus auquel le projet de loi veut porter remède c'est l'application qui se fait aujourd'hui des droits proportionnels sur l'entièreté d'une convention, alors que cette convention ne peut plus être utile que pour une partie, souvent minime, de ses dispositions. Cela est évidemment une injustice.

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE BORCHGRAVE, EEMAN, BEGEREM, LOSLEYER, DE SADELEER et WOESTE.

Aussi, Messieurs, les idées qui sont le point de départ du projet de loi n'ont-elles été combattues ni en sections, ni dans le sein de la section centrale : personne n'a contesté la nécessité de remédier à la double situation ci-dessus indiquée.

Votre section centrale estime, Messieurs, que ce projet, avec les modifications qu'elle aura l'honneur de vous proposer, atteindra le but que le Gouvernement a eu en vue.

EXAMEN EN SECTIONS.

Dans les 1^{re}, 3^e et 4^e sections le projet a été adopté à l'unanimité des membres présents, sans observations. Dans la 6^e section, un membre s'est abstenu.

Dans la 2^e section un membre a exprimé la crainte que la loi proposée ne rendit plus vives encore les controverses sur la matière, à raison de la distinction établie par l'article 3 du projet entre les jugements de reconnaissance et les jugements de condamnation, distinction que ce membre croit contraire à tous les principes du droit.

Nous ne pouvons partager cette appréciation : la distinction établie par l'article 3 nous semble parfaitement rationnelle.

En effet, le jugement qui « reconnaît » une convention, c'est-à-dire qui constate son existence et lui donne force légale, fait ainsi, de cette convention, dans toutes ses parties, un titre pour celui qui en est le bénéficiaire : rien de plus juste donc que de voir le droit s'appliquer à toute l'étendue de la convention. Mais, d'autre part, si le jugement se borne à faire de la convention invoquée « l'objet d'une condamnation » il n'y a création de titre au profit du bénéficiaire de la convention que dans les limites de la condamnation, et dès lors l'équité demande que le droit ne s'applique que dans les mêmes limites.

Le même membre aurait préféré de voir proposer la réduction du taux du droit même, et la perception de ce droit sur tous les jugements qui font preuve de l'existence d'une convention. Mais pareille mesure emporterait une modification profonde dans nos lois d'enregistrement, et, même si son utilité était démontrée, il conviendrait de ne s'engager dans cette voie qu'après avoir bien pesé toutes les conséquences fiscales de cette modification.

La 5^e section a soulevé une question très intéressante que nous examinerons plus loin.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Il nous paraît utile, pour la clarté de ce rapport, de placer, sous chaque article, les observations auxquelles il a donné lieu.

ARTICLE PREMIER.

La disposition de cet article n'a donné lieu à aucune critique quant au fond. Mais la section centrale estime que la rédaction doit être modifiée et elle propose le texte suivant :

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
Les actes sous seing privé passibles d'un droit proportionnel supérieur à fr. 2 50 c^s sont admis à l'enregistrement moyennant un droit fixe provisoire de fr. 2 50 c^s, indépendamment des autres droits fixes auxquels ils peuvent donner ouverture. Toutefois, cette formalité n'autorise l'usage de l'acte sous seing privé que dans les exploits de mise en demeure du débiteur, de citation ou d'assignation, les actes de procédure et les requêtes en justice et devant les juges et arbitres. L'acte sous seing privé est soumis à l'enregistrement en même temps que l'acte public dans lequel il en a été fait usage. S'il est produit en cours d'instance ou invoqué dans des conclusions ou requêtes non signifiées, la formalité lui est donnée ensuite d'une constatation y apposée par l'autorité judiciaire ou par les arbitres.	« Les actes sous seing privé passibles de » droits proportionnels sont admis à l'enre- » gistrement moyennant un droit fixe provi- » soire de fr. 2 50 c^s lorsqu'il est fait usage de » ces actes dans les exploits de mise en de- » meure, de citation ou d'assignation, dans les » actes de procédure et dans les requêtes, ou » qu'ils sont produits en justice ou devant » arbitres. » La formalité est donnée à ces actes, en » même temps qu'à l'acte public dans lequel » il en a été fait usage, ou à la suite d'une » constatation y apposée par l'autorité judi- » ciaire ou par les arbitres devant qui ils ont » été produits. »

ART. 2.

Le but de cet article est d'indiquer nettement les limites dans lesquelles doit être restreinte l'application du droit spécial que crée la loi.

Le texte proposé a soulevé deux observations.

La première portait sur la valeur à donner au mot : « ou » dans le final du paragraphe 1^{er} : « ou devant une autorité administrative. »

Il semble bien évident qu'il ne peut être question de porter atteinte aux exemptions d'enregistrement qu'établissent certaines lois spéciales, notamment en matière électorale ou de milice. Rien n'est changé à cet égard. Tout ce que la loi veut dire, c'est que le droit de fr. 2 50 c^s ne pourra pas être appliqué dès qu'il s'agira de faire usage de l'acte ou de le produire dans d'autres cas ou d'autres conditions que les cas et les conditions prévus en l'article 1^{er}.

La seconde observation portait sur les termes : « sans déduction du droit fixe. » Des membres auraient voulu dire : « sous déduction. »

Le paragraphe en discussion prévoit le cas où un acte, après avoir été soumis au droit fixe provisoire de fr. 2 50 c^s, devrait être présenté au droit proportionnel. Fallait-il, oui ou non, dans cette hypothèse, déduire, des droits proportionnels, à payer les fr. 2 50 c^s déjà payés ?

On peut dire que le nouveau droit créé par la loi est de nature toute spéciale et n'est que la rémunération d'un service spécial rendu par l'enregistrement, uniquement en vue de permettre l'usage ou la production d'un acte; que, dès lors, il n'y a aucune raison de faire la restitution, directe ou indirecte, de ce droit spécial, quel que soit le sort postérieur de l'acte ainsi enregistré. Mais on peut répondre, et la réponse paraît décisive, qu'il est de principe, en matière fiscale, que le même acte, la même disposition ne peuvent pas donner lieu à application de deux droits différents.

La section centrale propose pour cet article la rédaction suivante :

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
—	—
ART. 2.	
Le droit proportionnel est exigible lorsqu'il est fait usage de l'acte, d'une copie ou d'un extrait dans un acte public autre que ceux prévus à l'article 1 ^{er} ou devant une autorité administrative.	« Ce droit spécial se perçoit indépendamment des autres droits fixes auxquels ces actes peuvent donner ouverture.
Le droit proportionnel doit être acquitté préalablement à cet usage, sans déduction du droit fixe.	» Il ne fait pas obstacle à l'application des droits proportionnels, sous déduction du droit fixe provisoire, lorsque ces actes sont soumis à l'enregistrement pour toute autre cause. »

Comme on le voit, nous avons rapporté à cet article 2 la disposition de l'article 1^{er} du projet relative aux autres droits auxquels pourraient être soumis les actes sous seing privé. Il nous a paru plus clair de grouper dans un même texte toutes les restrictions au principe de l'article 1^{er}.

ART. 3.

C'est au sujet de l'article 3 qu'a été soulevée l'objection relative à la distinction entre les jugements de reconnaissance et ceux de condamnation. Nous n'y revenons pas, nous référant à ce que nous avons dit à ce sujet au début de notre rapport.

Quelques modifications de détail nous ont paru utiles dans la rédaction de cet article, au double point de vue de la clarté et de sa mise en rapport avec les dispositions précédentes. Voici le texte que nous proposons :

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
—	—
ART. 3.	
Le droit proportionnel est également exigible lorsque l'acte est reconnu en justice ou fait l'objet d'un jugement de condamnation; dans ce dernier cas, le droit n'est dû que dans les limites de la condamnation intervenue.	« Le droit proportionnel devient exigible lorsque l'acte, enregistré au droit fixe provisoire, est reconnu en justice, ou a fait l'objet d'un jugement de condamnation; dans ce dernier cas, le droit n'est dû que dans les limites de la condamnation intervenue.
Il est perçu sur la minute du jugement.	» Il est perçu sur la minute du jugement.
Le droit proportionnel n'est pas exigible sur le jugement prononçant la résolution de la convention.	» Le droit proportionnel n'est pas exigible, si le jugement prononce la nullité ou la résolution de la convention. »

Au vote sur cet article 3, un membre de la section centrale s'est abstenu.

Nous croyons que c'est ici le lieu d'introduire dans le projet une disposition qui nous semble importante.

Elle a trait à une situation que l'honorable M. de Sadeleer a indiquée dans son rapport sur le Budget des Voies et Moyens pour 1888.

Voici ce que disait le rapporteur :

« La loi du 22 frimaire an VII complétée par la loi du 31 mai 1824 n'autorise que la restitution du droit perçu sur la minute du jugement, à raison d'un titre reconnu, lorsque ce jugement est annulé par une autre décision judiciaire, passée en force de chose jugée.

» Or, tous les jours, les Cours d'appel réforment des jugements sur l'expédition desquels le fisc a perçu le droit proportionnel de fr. 0 65 c. % pour les condamnations de sommes ou valeurs autres que les dommages et intérêts ou celui de fr. 2 70 c. %, sur les condamnations à des dommages et intérêts.

» La loi interdit dans ce cas le remboursement des droits perçus ; cependant le titre disparaît ; le jugement est annulé et le fisc retient un droit dont la base n'existe plus aux termes mêmes des articles 4 et 14 de la loi de frimaire.

» Il est inique de rendre le plaideur responsable de l'erreur du juge et la rémunération du service rendu par la justice ne peut être invoquée ici. Les droits perçus dans les affaires de l'espèce s'élèvent chaque année à un chiffre considérable. »

Votre section centrale estime que ces considérations sont absolument justes, et elle a l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter au projet l'article suivant qui deviendrait l'article 4 :

« Si le jugement qui a donné lieu à la perception du droit proportionnel » est annulé ou réformé, le droit perçu est restitué dans les limites de cette » annulation. Cette restitution doit être demandée avant l'expiration des » deux années à partir de l'annulation ou de la réformation. »

La dernière partie de ce texte a pour but de mettre la disposition nouvelle en rapport avec celle de l'article 23 de la loi du 31 mai 1824.

ART 4.

Nous croyons n'avoir rien à ajouter aux considérations que l'Exposé des motifs indique pour justifier cette disposition. Le texte proposé mettra fin, comme le dit l'Exposé, à une controverse dans laquelle, à notre avis, les prétentions du fisc étaient justifiées.

L'article 4 du projet deviendrait l'article 5 du projet de la section centrale ; il est conçu dans les termes suivants :

« Les règles établies par l'article précédent sont applicables aux jugements intervenus au sujet de conventions verbales ou d'obligations résultant d'un quasi-contrat. »

Les articles 5, 6, 7 et 8 du projet du Gouvernement n'ont donné lieu à aucune critique : ils ne sont que des applications de dispositions déjà existantes ou des précautions contre les abus que l'on pourrait faire de la loi nouvelle. Ces articles deviennent les articles 6, 7, 8 et 9 du projet de la section centrale.

Nous reproduisons ci-dessous ces dispositions :

ART. 6 (art. 5 du projet).

Le notaire peut n'acquitter le droit proportionnel dû sur un acte sous seing privé enregistré au droit fixe provisoire, qu'en présentant à l'enregistrement l'acte dans lequel il en a fait usage.

ART. 7 (art. 6 du projet).

A défaut de paiement du droit proportionnel conformément aux articles 2 et 5, l'officier public encourt une amende de 25 francs, et il est personnellement responsable du droit.

Le droit est recouvré suivant les règles existantes pour le cas où l'acte n'a pas été enregistré.

ART. 8 (art. 7 du projet).

Lorsqu'il est fait usage dans un acte public, d'un acte sous seing privé, qui n'y est pas annexé et sur lequel le droit proportionnel a été payé, la mention de la relation de l'enregistrement doit être suivie de celle de la quittance du droit proportionnel, à peine d'une amende de 7 francs.

ART. 9 (art. 8 du projet).

Sont maintenues les dispositions fiscales relatives aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre de voter le projet de loi avec les modifications que nous y avons apportées.

Le Rapporteur,
A. EEMAN.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

